



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**sur la route départementale 85^{E1}
sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET
HORS AGGLOMERATION**

**TRAVAUX
« ENROBES »**

2 jours pendant la période du 8 avril au 8 mai 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enrobés, par l'entreprise COLAS, 2 jours pendant la période du 8 avril 2024 au 8 mai 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur la route départementale 85^{E1}, aux territoires de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET, hors agglomération, et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de NEUVILLE-AU-CORNET et MAISNIL,

Considérant que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE a été préalablement informé,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue temporairement sur la route départementale 85^{E1}, du PR 8+000 au PR 9+284, hors agglomération, au territoire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET, 2 jours pendant la période du 8 avril 2024 au 8 mai 2024, pour permettre pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 23, 85E2 et 85 aux territoires des communes de NEUVILLE-AU-CORNET et MAISNIL.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 5 avril 2024



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS